

APPEL À PROJETS 2023

OPEN SOON

Innovons le commerce !

RÈGLEMENT

RÉSUMÉ

Un budget de 400.000 € dédié en 2023 à l'ouverture de commerces innovants et durables en Région de Bruxelles-Capitale

Pour qui ?

Cet appel à projets est ouvert aux commerçants sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, soit pour des projets de commerce dont l'ouverture est imminente, soit pour des commerces ouverts à partir du premier janvier 2023.

Exception pour le premier jury : les commerces ouverts depuis le premier Août 2022 (date de clôture de l'édition 2022 d'Open Soon) pourront postuler au premier jury (remise des candidatures pour le 08 juin 2023).

Pour quoi ?

Tout projet de création de commerce, répondant à des critères de viabilité financière, d'originalité et de qualité mettant en place des pratiques durables.

Pour recevoir quoi ?

- Un **accompagnement** de hub.brussels sur demande consistant en :
 - une phase de coaching pour positionner au mieux le projet ;
 - une phase de consultance afin de déterminer la localisation la plus appropriée pour l'exercice de l'activité projetée ;
 - une phase de consultance afin de vous accompagner dans votre stratégie de communication ;
- Un **soutien financier de maximum 20.000 €** de la Région de Bruxelles-Capitale

Comment ?

La procédure se déroulera en **4 phases** :

- **Rendez-vous obligatoire avec le département Retail de hub.brussels**, afin de permettre au bénéficiaire de faciliter ses démarches et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé ;
- **Introduction du dossier de candidature pour Open Soon 2023**, comprenant les éléments nécessaires à l'analyse du projet ;
- **Analyse du dossier de candidature par un comité d'avis pluridisciplinaire** ;
- **Pour les lauréats de l'appel à projets uniquement** : introduction du dossier de demande de subvention, donnant accès, sous réserve des contrôles administratifs d'usage, à l'octroi de la subvention.

Lancement de l'appel à projets : **18 avril 2023**

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard, pour le dernier jury, pour le 25 AOUT 2023 à l'adresse opensoon@hub.brussels

1. Contexte et objectifs de de l'appel à projets

Open Soon vise à favoriser l'ouverture de nouveaux commerces, originaux, qualitatifs et générateurs de dynamisme pour les quartiers commerçants de la Région de Bruxelles-Capitale. Un coup de pouce particulièrement bienvenu cette année en raison des difficultés causées par la crise du Covid-19 suivie de la crise énergétique sur tout le commerce et l'entrepreneuriat bruxellois.

Ce programme, initialement subventionné dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (en abrégé FEDER) et cofinancé par la Région de Bruxelles-Capitale, est géré depuis 2016 par un partenariat entre Bruxelles Economie et Emploi (BEE) et hub.brussels. Depuis 2010, l'appel à projets a permis d'accompagner et de soutenir financièrement l'ouverture de 314 commerces innovants et qualitatifs.

En 2020, la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition économique, Barbara Trachte, a renouvelé cet appel à projets, en renforçant l'exemplarité environnementale et sociale des projets soutenus. L'objectif est de soutenir le développement d'un tissu commercial ambitieux, diversifié, orienté clients, de qualité et durable. L'appel à projet s'inscrit ainsi **dans le cadre de la Stratégie « [Go4Brussels 2030](#) »**, dont l'un des objectifs prioritaires est le soutien et l'accompagnement des entreprises qui optent pour des **modèles économiques innovants et exemplaires**, notamment sur le plan environnemental.

L'édition 2023 va plus loin dans le soutien aux commerces en octroyant une majoration de 5.000 € aux candidats commerçants les plus audacieux qui s'installent dans [les zones de revitalisation urbaine](#) (ZRU), où une plus grande diversité du tissu commercial peut contribuer à un meilleur cadre de vie. L'enjeu est d'encourager la mixité commerciale au niveau régional. **Certains commerces peuvent donc désormais atteindre un subside à hauteur de 20.000 € !**

Pour y parvenir, l'accompagnement consiste en une **phase de coaching**, pour construire le meilleur projet et le positionner commercialement, suivie d'une **phase de consultance**, pour déterminer la localisation et la stratégie de communication la plus appropriée pour l'exercice de l'activité projetée.

L'appel à projets Open Soon prolonge cet accompagnement par un **soutien financier** pour les projets dont les critères de durabilité, de viabilité financière, d'originalité et de localisation auront été reconnus par un comité d'avis multidisciplinaire.

OPEN SOON vous offre donc

- Un soutien financier de maximum 20.000 €
- Un accompagnement personnalisé de l'équipe RETAIL de hub.brussels : positionnement commercial, étude de marché, conseils sur le lieu d'implantation, communication / marketing, aide à la prise en compte des critères durables, relais vers les experts financiers, etc.
- Un retour qualitatif et constructif sur votre projet par des experts spécialisés (aménagement / architecture d'intérieur, comptabilité / finance, communication / marketing, etc.)
- Une mise à l'honneur de la réussite de votre projet.

2. Projets recherchés

L'appel à projets vise tout projet de création d'une nouvelle activité commerciale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les commerces ouverts depuis le 01/01/2023 peuvent également participer à cet appel à projets.

A titre exceptionnel, les commerces ouverts depuis le premier Août 2022 (date de clôture de l'édition 2022 d'Open Soon) pourront postuler **au premier jury** (remise des candidatures le 08/06/2023).

L'activité commerciale doit se démarquer de l'offre actuelle en proposant la mise en place sur le marché d'un concept tant innovant que viable financièrement. Elle doit également s'inscrire dans une volonté de transition vers un modèle économique durable, en répondant à un certain nombre de critères repris en annexe. La localisation envisagée doit être pertinente pour l'activité projetée. A noter que les projets sélectionnés et implantés judicieusement au sein de la [zone de revitalisation urbaine](#) de la RBC bénéficient automatiquement d'une majoration à hauteur de 5.000 euros.

3. Qui peut déposer un projet ?

L'appel à projets Open Soon est ouvert à tout candidat, **personne physique et/ou morale**¹, désirant implanter une activité de commerce, consistant à vendre au consommateur un bien et/ou un service dans un local caractérisé par une enseigne et une vitrine en rez-de-chaussée, et/ou proposant une prestation de service associée à la vente de produits. Le commerce doit être accessible à toute clientèle au minimum aux heures d'ouverture traditionnelles attendues pour l'activité et au minimum quatre jours par semaine.

Le commerce devra être ouvert au public endéans les 24 mois qui suivent l'octroi du subside (signature de la convention de subside) et être effectivement ouvert pendant une période minimale de 36 mois sans rencontrer de changements significatifs (concept, dénomination commerciale et lieu d'implantation), sous peine de devoir rembourser tout ou partie du subside².

Le candidat doit être en possession d'un numéro d'entreprise valable dès l'introduction de la demande de subvention auprès de BEE et au plus tard :

- **Le 04 août 2023** pour les projets candidats au premier jury
- **Le 15 septembre 2023** pour les projets candidats au second jury
- **Le 30 septembre 2023** pour les projets candidats au troisième jury.

À défaut, le candidat est exclu de l'appel à projets et perd son droit de demander la subvention.

¹ Attention, le statut juridique de l'entreprise lauréate renseigné lors de l'introduction du dossier de candidature ne pourra pas changer tant que le solde du subside ne soit versé, faute de perdre le montant correspondant au solde du subside (30% du montant total)

² Concrètement, en cas de faillite, dissolution, liquidation, de cessation définitive d'activité ou de cession totale de l'entreprise ou de l'activité pour laquelle le subside a été octroyé, vous serez tenu de rembourser le subside endéans cette période de 36 mois à compter de l'ouverture du commerce (conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie).



Ne peuvent pas participer à l'appel à projets :

- × Les demandeurs disposant déjà d'une implantation commerciale pour une même activité en Région de Bruxelles-Capitale (même concept commercial et/ou même dénomination). Les périodes de test provisoire (notamment : pop-up store, incubateur...) d'une durée maximale cumulée d'un an ne constituent toutefois pas un motif d'exclusion.
- × Les activités menées par tout titulaire d'une profession libérale, institution d'enseignement, crèche, halte-garderie ou société de titres-services.
- × Les grandes entreprises, c'est-à-dire employant plus de 250 ETP, et présentant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions € ou un total du bilan annuel supérieur à 43 millions €,
- × Les administrations et les organismes publics ou parapublics,
- × Les entreprises et les asbl non autonomes des pouvoirs publics (dont plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par les services du Gouvernement ou des organismes administratifs autonomes).
- × Les coopératives réservées aux membres.³

Vous avez des questions sur votre éligibilité ou le processus de remise de candidature ?

Consulter la FAQ de l'appel à projets OPEN SOON ou contactez-nous directement opensoon@hub.brussels !

³ A noter qu'un appel à projet dédié au « soutien au lancement de supermarchés coopératifs et participatifs » est lancé annuellement par Bruxelles Environnement, en collaboration avec Bruxelles économie emploi. Plus d'infos [ici](#).

4. Critères d'éligibilité et sélection du projet

4.1. Critères d'éligibilité du projet

Pour être considéré comme éligible, le projet soumis doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale.
- Viser des activités économiques relatives à une nouvelle implantation commerciale dont la date d'ouverture est ultérieure au 01 janvier 2023 (ou le premier Août 2022 pour les dossiers du premier jury).
- **Répondre à un minimum de bonnes pratiques durables**, telles que définies dans l'annexe Excel du formulaire de candidature : voir encadré ci-dessous.
- Être introduit dans les délais et dans les formes requises (formulaires, annexes, etc.)

Un seul dossier de candidature peut être introduit par n° d'entreprise et par édition de l'appel à projets.

CRITERE D'ELIGIBILITE : RESPECT DE BONNES PRATIQUES DURABLES

Pour être éligible, le projet doit répondre à un minimum de bonnes pratiques durables, qui sont détaillées dans un livret d'inspiration en annexe du présent règlement. Un tableau Excel est à compléter en annexe au formulaire de candidature. Ces bonnes pratiques diffèrent selon le secteur d'activité du commerce (ReCa, détaillant alimentaire, détaillant-transformateur, autres »). Un tableau Excel spécifique est établi par secteur :

- **ReCa** : commerce qui propose de la restauration ou la vente de boissons en activité principale.
- **Détaillant alimentaire** : commerce de vente de détail de produits alimentaires, sans production ou transformation sur place.
- **Détaillant-transformateur** : activité de préparation ou de fabrication, à partir de matières premières, de produits alimentaires qui sont ensuite commercialisés sur place. Il peut s'agir par exemple d'une boulangerie ou pâtisserie, d'un artisan chocolatier, d'un artisan fromager, d'une brasserie, etc.
- **Artisan non-alimentaire** : activité de préparation ou de fabrication, à partir de matières premières, de produits non-alimentaires qui sont ensuite commercialisés sur place. Il peut s'agir par exemple d'une maroquinerie, d'une activité de céramique avec vente des pièces, d'un artisan fleuriste ...
- **Vente de produits non-alimentaires** : commerce de vente de détail de produits non-alimentaires, sans préparation ou fabrication sur place.
- **Commerce de services** : commerce proposant des services ou prestations accessibles à tou.te.s, sans abonnement ou adhésion, en rez-de-chaussée commercial. Il peut s'agir par exemple d'un salon de coiffure, d'un institut d'esthétique, d'un commerce de réparation d'appareils électroniques...

Les bonnes pratiques mises en place par le commerce, suffisamment justifiées dans la candidature, occasionnent un certain nombre de points, qui lui permettent de prétendre à différents niveaux de subvention :

- **5.000 €** pour les projets qui obtiennent au minimum 6 points
- **10.000 €** pour les projets qui obtiennent au minimum 10 points
- **15.000 €** pour les projets qui obtiennent au minimum 15 points

Les lauréats de l'appel à projets devront, à l'issue de la période couverte par le subside, compléter un rapport d'activités, détaillant la manière dont les critères sont mis en place dans leur commerce. Ce rapport devra être accompagné de justificatifs, qui sont précisés pour chaque critère dans le tableau excel des bonnes pratiques.

Les projets lauréats de restaurants (tout projet comptant de la restauration sur place) et qui sollicitent un subside à hauteur de 15.000 Euros s'engagent à se faire accompagner par le service "Good Food Resto" de Bruxelles Environnement" afin d'obtenir le label dans un délai de 24 mois à compter de l'octroi du subside (signature de la convention), faute de ne pouvoir bénéficier du solde de la subvention (30%).

Un helpdesk est prévu pour vous aider à compléter le tableau relatif aux bonnes pratiques durables. Vous pouvez adresser vos questions via email à l'adresse opensoon@hub.brussels et demander, si besoin, un rendez-vous téléphonique.

4.2. Critères de sélection du projet

I. Concept commercial (20 points)

Le business plan doit mettre en valeur le caractère innovant et qualitatif du projet. Le caractère innovant du commerce peut être entendu de plusieurs manières. **Par exemple** :

- vous proposez un nouveau produit/service (ex. des glaces vegan chez Oui-Oui, de l'alimentation naturelle pour animaux chez Canine) ;
- vous proposez un nouveau concept commercial sur Bruxelles (ex. la fleuristerie durable Versus, le bar à jeux Chez Cubitus) ;
- vous contribuez de manière significative à la diversification de l'offre commerciale au niveau de votre quartier d'implantation (ex. Tram{e} qui contribue à renouveler l'offre horeca et culturelle à Forest).

La qualité du projet sera également évaluée, non seulement au regard de la gamme de l'offre / service proposé mais aussi au niveau de la plus-value apportée au quartier, l'aménagement intérieur projeté pour le local commercial et la stratégie de communication (dénomination, identité visuelle, charte graphique).

Le business plan doit également démontrer la bonne adéquation entre votre projet et les éléments nécessaires à sa réussite, concernant notamment :

- la faisabilité commerciale : la future offre doit répondre à une demande (segments cibles quantifiés et qualifiés) et se différencier suffisamment par rapport aux potentiels concurrents directs ou indirects.
- la stratégie commerciale : la mise sur le marché de votre offre doit être en phase avec l'analyse de marché (positionnement prix ; réseaux de fournisseurs et de distribution ; fidélisation du client et/ou service après-vente ; promotion ; etc.)
- l'adéquation entre votre profil entrepreneurial (compétences, expériences ou formations) et le projet porté.

II. Localisation (10 points)

La localisation concerne l'adéquation entre le concept commercial et le quartier commerçant (et ses caractéristiques, notamment en terme de passage et d'accessibilité) envisagé pour le développement de l'activité commerciale. Le commerce devra également apporter une plus-value et être un vecteur de dynamisme pour le quartier visé. L'obtention de la majoration Audace quartier est subordonnée à la validation de la localisation par le comité de sélection, en d'autres termes, un projet s'implantant dans la ZRU ne saurait prétendre à la prime si le comité de sélection estime que la localisation n'est pas pertinente.

III. Viabilité financière du projet (10 points)

La viabilité financière du projet est analysée sur base d'un plan financier complet et réaliste (**modèle obligatoire**, téléchargeable [ici](#)). Il est vivement recommandé d'ajouter des explications littérales de votre plan financier au sein du business plan.

Les projets seront notamment analysés selon les éléments suivants :

- estimation du volume d'activité raisonnablement réaliste en fonction du secteur (chiffre d'affaire) ;
- seuil de rentabilité de l'entreprise afin d'assurer la pérennisation du commerce ;
- adéquation entre les besoins en moyens de l'entreprise et ses ressources financières ;

- type de financement envisagé en lien avec les apports propres de l'entreprise et sa capacité de remboursement ;
- Coût des ressources humaines par rapport au chiffre d'affaire, ainsi que la capacité du projet à générer un salaire suffisant à terme ;
- Etc.

Attention, le subside Open Soon (dont l'octroi reste éventuel) ne doit pas être mentionné dans le plan financier afin de ne pas fausser l'analyse du critère « Viabilité financière ». La preuve de l'obtention de tout autre subside mentionné dans le plan financier devra être fourni pour les dossiers lauréats.

5. Soutien financier et dépenses éligibles

L'enveloppe globale de l'appel à projets pour l'édition 2023 est de 400.000 €. Open Soon est un concours, les meilleurs projets sont soutenus dans les limites du budget disponible.

Le montant minimum du subside pour les projets lauréats est de 5.000 € : ce montant est accordé aux projets lauréats qui remplissent les conditions d'éligibilité de base de l'appel à projets, c'est-à-dire qui obtiennent au minimum **six points** dans la mise en œuvre de bonnes pratiques durables.

Les projets plus ambitieux en termes de bonnes pratiques durables, et dont la mise en œuvre de ces bonnes pratiques est suffisamment justifiée dans leur candidature, peuvent bénéficier d'une subvention plus élevée et ainsi majorée :

- De 5.000 € pour les projets qui obtiennent **au minimum 10 points (subside de 10.000 Euros)** ;
- De 10.000 € pour les projets qui obtiennent **au minimum 15 points (subside de 15.000 Euros)**.

En outre, les projets audacieux qui s'implantent au sein de la [zone de revitalisation urbaine](#) peuvent bénéficier d'une majoration de leur subside à hauteur de 5.000 € (cf. encart page ci-après).

La subvention accordée aux lauréats couvre uniquement les frais de loyer de base (hors charges et éventuelle réduction du loyer suite à un accord avec le propriétaire). Le montant de la subvention octroyée aux projets lauréats sert en effet à couvrir les premiers mois de loyer de l'implantation commerciale renseignés dans le contrat de bail jusqu'à concurrence du montant de la subvention octroyée.

La subvention est versée aux candidats en deux fois avec une avance lors de l'accord du subside (signature de la convention) à hauteur de 70%. Le solde restant sera versé uniquement si l'entreprise⁴ est en mesure de produire les preuves de paiement du loyer, justifier la mise en œuvre des critères durables **ET** que le commerce est effectivement ouvert au public (et ce au plus tard 24 mois à compter de la signature de la convention de subside). Les projets lauréats restaurants et ayant obtenu le montant maximum du subside (hors majoration « audace quartier ») devront également justifier de **l'octroi du label « GOOD FOOD » dans un délai de 24 mois à compter de l'octroi du subside** (signature de la convention).

⁴ Attention, le statut juridique de l'entreprise lauréate renseigné lors de l'introduction du dossier de candidature ne pourra pas changer tant que le solde du subside n'est pas versé, faute de perdre le montant correspondant au solde du subside (30% du montant total)

NOUVEAUTE DE L'EDITION 2023 / MAJORATION « AUDACE QUARTIER » (5.000 €)

Quel que soit votre niveau de subvention défini en fonction de votre engagement sur les bonnes pratiques durables, vous pouvez bénéficier d'une majoration à hauteur de 5.000 Euros si votre choix de localisation porte sur un quartier commercial de la zone de revitalisation urbaine de la Région Bruxelles Capitale (périmètre 2020).

La Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU) rassemble des quartiers en difficulté où le secteur public renforce ses investissements. Cette zone a été déterminée par la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'améliorer la qualité de vie et l'insertion socio-économique des habitants et de créer une nouvelle dynamique de développement de l'économie locale.

Cette majoration « Audace Quartier » vise ainsi à encourager la diversité du tissu commercial au niveau régional, notamment dans les quartiers en difficulté. Pour identifier le périmètre de la ZRU 2020 et ainsi vérifier si votre (futur) commerce est éligible à la majoration, vous pouvez la visualiser dans le détail sur [BruGIS](#). Retrouvez dans cette vidéo une explication pas-à-pas du fonctionnement de ce site.

[Lien vers une vidéo youtube](#)

Points d'attention :

Afin d'encourager un choix de localisation cohérent avec votre concept commercial, cette majoration se combine avec l'accompagnement de l'équipe Retail de hub.brussels en amont de la préparation de votre dossier de candidature (il s'agit pour rappel d'une étape obligatoire). L'équipe Retail sera notamment en mesure de vous confirmer si vous êtes éligible à cette majoration.

En outre, in fine, la pertinence de votre choix de localisation sera évaluée par le jury, en fonction de votre business model, du type de commerce (commerce de proximité ou de destination) et de votre analyse du marché (adéquation entre offre et demande).

6. Comment participer ?

6.1. Rendez-vous obligatoire avec hub.brussels

Afin de faciliter l'introduction de la demande de subvention et de bénéficier d'un accompagnement et de conseils personnalisés, le candidat contacte impérativement le département Retail de hub.brussels (via le [formulaire en ligne](#)), pour une première rencontre. Cette rencontre peut être organisée tous les jours ouvrables pendant les heures de bureau (de 9h à 17h), avec possibilité de vidéo conférence, et est obligatoire avant le dépôt de la candidature.

Il est vivement recommandé de contacter le département Retail au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'échéance de la remise des candidatures afin de garantir les chances d'obtenir un rendez-vous.

NB : le service sera fermé entre le 1^{er} et le 15 août 2023.

6.2. Introduction du dossier de candidature

Le candidat doit ensuite introduire un dossier qui comprend les **éléments suivants** :

- Le **formulaire de candidature** ;
- L'**annexe « critères durables »** à transmettre complétée sous format Excel (pas de PDF) afin de déterminer le niveau de votre subside (5.000 Euros ; 10.000 Euros ou 15.000 Euros). Pour rappel, le niveau de subside pourra ensuite être majoré de 5.000 Euros pour les commerces lauréats dont le lieu d'implantation de votre commerce se situe au sein des zones de revitalisation urbaine.
- Une **copie du bail locatif** reprenant les informations détaillées sur l'espace commercial visé et le loyer mensuel (hors charges). Si le bail n'est pas encore signé au moment de la candidature, le candidat transmettra alors un projet de bail mentionnant la localisation précise envisagée pour son activité et le loyer mensuel ;

Points d'attention :

- **Il est fortement conseillé aux entreprises de recourir à un bail commercial classique (9 ans)** permettant de sécuriser les candidats commerçants. Néanmoins, des baux commerciaux de plus courte durée peuvent être acceptés si vous êtes en mesure d'apporter un niveau de garantie suffisant que votre implantation commerciale peut se pérenniser. En cas de doute, contactez-nous : opensoon@hub.brussels
- **Nous vous invitons à noter que tout changement significatif** dans le projet tel qu'il a été présenté au jury (concept, dénomination commerciale et lieu d'implantation), une fermeture anticipée (faillite, dissolution, liquidation ou cessation définitive d'activité) ou changement de propriétaire (cession totale d'entreprise ou de l'activité pour laquelle le subside a été octroyé) **entraînera un remboursement du subside perçu⁵**, et ce depuis le moment de l'introduction du délai de candidature **jusqu'à 36 mois à compter de l'ouverture effective du commerce au public.**

⁵ Conformément à l'article 3 de [l'ordonnance du 8 octobre 2015](#) portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie

- Un **business plan** : ce document décrit le projet, sa faisabilité technique, commerciale et financière. Un modèle vous est proposé (téléchargeable [ici](#)). Si le candidat établit son business plan sur un autre document, les informations reprises doivent bien concorder avec celles du modèle ;
- Un **plan financier** (utilisation du modèle à [télécharger ici obligatoire](#)).
- Un **moodboard** composé au minimum de **8** photos (dont 4 photos pour décrire le produit/service et 4 pour décrire l'ambiance) permettant de définir en amont du projet présenté, le style et l'atmosphère recherchée par celui-ci ;
- Un **plan et/ou croquis** d'aménagement du local.
- Pour les **ReCa** : un menu / carte.
- Pour les autres secteurs d'activité : un catalogue de produits ou un descriptif du service proposé (pas nécessairement exhaustif mais illustratif de l'offre)

Attention : un dossier de candidature incomplet sera considéré comme inéligible.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site de BEE :

<https://economie-emploi.brussels/appele-projets-opensoon-2023>

Le dossier de candidature est à envoyer à l'adresse mail (opensoon@hub.brussels). **Il doit être envoyé au plus tard avant midi** (date de l'envoi de l'e-mail faisant foi) :

- **Le 08 juin 2023** pour les projets candidats au premier jury
- **Le 03 juillet 2023** pour les projets candidats au second jury
- **Le 25 août 2023** pour les projets candidats au troisième jury.

Pour rappel, une même entreprise ne peut pas postuler à plusieurs jurys lors d'une même édition de l'appel à projets OPEN SOON.

6.3. Comité d'avis

hub.brussels et Bruxelles Economie et Emploi vérifient la recevabilité des dossiers de candidature réceptionnés et analysent le respect des critères durables. hub.brussels transfère ensuite au **comité d'avis** les dossiers recevables pour analyse.

a. Composition et organisation du comité d'avis

Le comité d'avis est composé d'un panel d'experts multidisciplinaires :

- représentants des structures d'accompagnement partenaires du projet (Guichets d'économie locale)
- experts privés (notamment en aménagement / architecture d'intérieur, comptabilité / finance, communication / marketing)
- représentants de hub.brussels
- représentant de finance.brussels
- représentants de BEE

Un représentant du ministre peut également être présent en tant qu'observateur.

Le comité d'avis est présidé et organisé par hub.brussels, qui en assure également le secrétariat.

b. Classement et sélection

L'analyse est réalisée sur base des trois critères de sélection détaillés au point 4. « Critères d'éligibilité et sélection du projet ».

Pour être considéré comme lauréat de l'appel à projets, le demandeur doit répondre **aux deux conditions cumulatives suivantes** :

- **obtenir un cote minimale d'au moins 70% pour chacun des critères** ;
- être classé en ordre utile : s'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères, et ce jusqu'à épuisement du budget disponible.

L'avis motivé est transmis par hub.brussels à tous les candidats par voie électronique. Le comité d'avis peut également formuler des recommandations aux candidats.

Remarques :

- Les porteurs de projet ne sont pas invités pour une défense devant le comité d'avis ;
- Tous les projets, reçus, analysés, rejetés ou acceptés, sont traités en toute confidentialité ;
- Il est à noter qu'il n'est pas prévu de possibilité de recours contre les avis du Comité d'avis.

6.4. Demande de subvention

Après notification de l'avis motivé du Comité aux candidats, les projets lauréats doivent envoyer à BEE les informations suivantes :

1° **Formulaire de demande de subvention** spécifique à l'appel à projets mentionnant le numéro d'entreprise, code NACE, numéro de compte en banque de l'entreprise.

2° **Copie du contrat de bail locatif signé** entre le locataire et le propriétaire de la cellule commerciale visée reprenant les informations détaillées sur l'espace commercial visé et le loyer mensuel (hors charges).

3° **Copie des statuts** et/ou preuve de l'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

4° **Preuves des fonds propres et emprunts** mentionnés dans le plan financier

5° **Tableau du listing des aides publiques** (cf. annexes - Aides d'Etat⁶)

Les documents de demande de subvention (formulaire et listing des aides publiques) sont disponibles sur le site de BEE : <https://economie-emploi.brussels/appeal-projets-opensoon-2023>.

⁶ Le soutien OPEN SOON relève du régime d'aides d'Etat dit régime « De Minimis ». La base légale du règlement de minimis général est le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement stipule que le seuil en-deçà duquel une aide est considérée comme étant « de minimis » est de 200.000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Cette période est appréciée sur une base glissante. Ainsi, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides de minimis octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux. L'exercice fiscal à prendre en considération est celui de l'entreprise. Il ne doit dès lors pas nécessairement correspondre à des années civiles.

Ces documents doivent être envoyés :

- sous **format électronique** (e-mail : projeteconomie@sprb.brussels)
- **au plus tard avant midi aux dates suivantes :**
 - **le 04 août 2023** pour les projets sélectionnés lors du premier jury
 - **le 15 septembre 2023** pour les projets sélectionnés lors du second jury
 - **le 30 septembre 2023** pour les projets sélectionnés lors du troisième jury

- **signés** par une personne légalement autorisée à engager l'entreprise.

Le demandeur devra en outre confirmer qu'aucune modification substantielle n'a été apportée à son projet depuis l'introduction de son dossier de candidature auprès de hub.brussels. Toute modification apportée au projet est susceptible d'invalider la décision du comité d'avis.

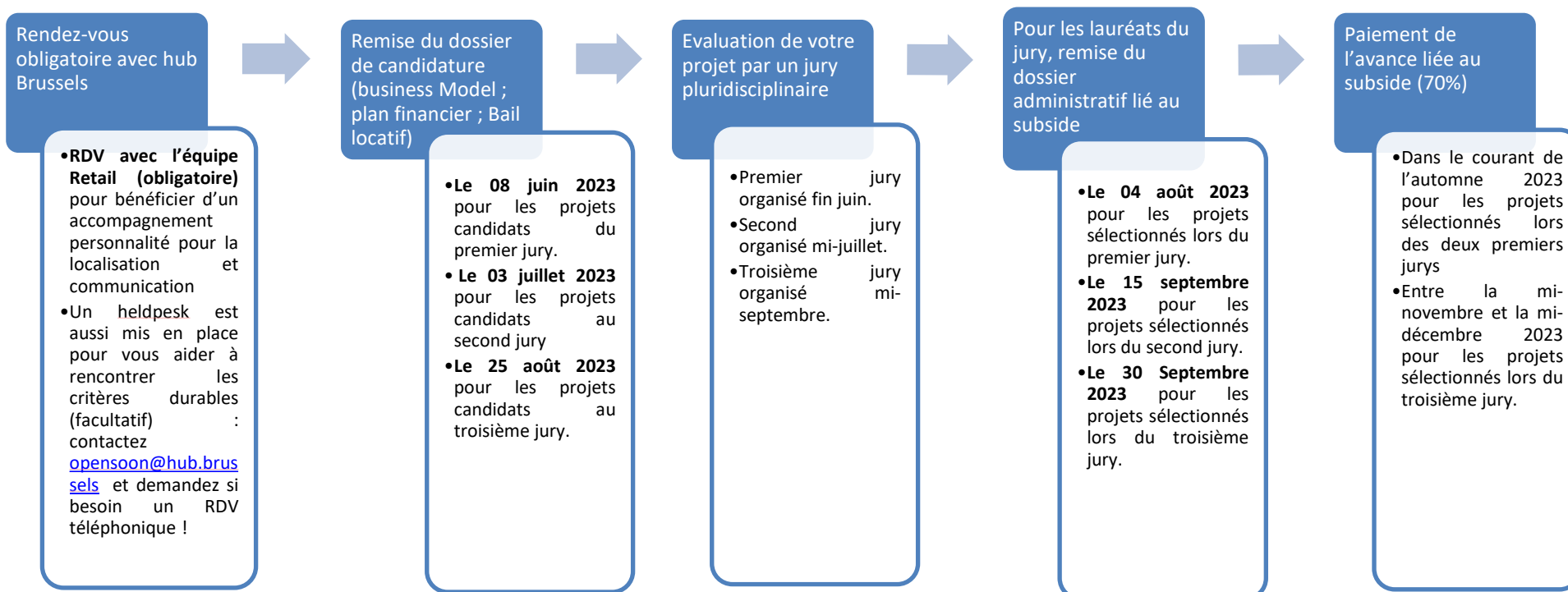
Le demandeur devra également démontrer, au moment de l'introduction de son dossier de demande de subvention qu'il est en règle avec l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Dans le cas où des interventions (travaux, changement, placement d'enseigne, etc.) nécessitent l'octroi d'une autorisation administrative et notamment un permis d'urbanisme, le bénéficiaire doit entreprendre en temps utile, en son nom et pour son propre compte, toutes les démarches nécessaires en vue d'être autorisé à effectuer les travaux convenus.

Le dossier administratif fait ensuite l'objet d'un contrôle par l'Inspection des Finances, par le Ministre du Budget et par la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition Economique.

Au terme de ce processus, une convention relative à l'octroi de la subvention est établie entre le bénéficiaire et la Région.

Les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention sont précisées en annexe du présent règlement

6.5. Récapitulatif des étapes et des échéances



7. Pour plus d'informations

- **hub.brussels** : Agence Bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise - chaussée de Charleroi 110 à 1060 Bruxelles ((<http://hub.brussels/> – opensoon@hub.brussels)
- **BEE** : Bruxelles Economie et Emploi - Place Saint-Lazare 2, à 1035 Bruxelles (<https://economie-emploi.brussels/> - projeteconomie@sprb.brussels)

Faites-vous accompagner !

Il existe plusieurs structures d'accompagnement au sein de la Région bruxelloise qui peuvent vous aider (cliquer [ici](#) pour en savoir plus).

Pour cela ou pour toute autre question, CONTACTEZ LE [1819](#) !

Le 1819 est un service d'information et d'orientation, mis en place au sein de hub.brussels à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant pour vocation d'être la première porte d'entrée sur un ensemble de services, publics ou privés, à destination des entrepreneurs bruxellois. Le 1819 fédère également les acteurs du tissu économique autour de projets spécifiques en matière d'entrepreneuriat à Bruxelles. Le cas échéant, le 1819 vous aiguillera vers des experts pour répondre à vos questions.

Formez 1819 sur votre téléphone ou rendez-vous sur www.1819.be !

Remarque :

Open Soon est un concours, les meilleurs projets sont soutenus dans les limites du budget disponible. Nous vous rappelons que d'autres aides régionales existent dans divers domaines et notamment auprès de Bruxelles Economie Emploi (investissements, e-commerce, etc.). Plus d'informations sur les aides existantes et leurs conditions : <https://economie-emploi.brussels/>

ANNEXES : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS

I. Paiement de la subvention et suivi du projet

Si vous êtes lauréat de l'appel à projets, vous bénéficiez d'une subvention, encadrée par **un arrêté et une convention** qui précisent les droits et les obligations des deux parties (bénéficiaire et Région de Bruxelles-Capitale). Après signature de la convention, vous avez la certitude que le montant de la subvention est réservé sur le budget de la Région. Vous recevez alors une notification d'engagement qui le confirme.

i. Début du projet

En **début de projet**, le lauréat reçoit une première tranche de 70% de la subvention qui lui est accordée :

- La liquidation est réalisée après la signature de la convention et sur base d'une déclaration de créance (DC);
- Le paiement est effectué endéans 30 jours ouvrables sous réserve des disponibilités budgétaires.

ii. Fin de projet

En **fin de projet**, le lauréat transmet à BEE, pour justifier la subvention :

- Les **preuves de paiement** originales des montants dus des loyers (bail à l'appui - extraits de compte bancaire, depuis un compte de l'entreprise). Des copies des preuves de paiement sont également admises.
- Un **rapport d'activités** détaillant les actions mises en œuvre pour se conformer aux prérequis durables de l'appel à projets. Ce rapport d'activités, dont le modèle sera fourni au moment de la signature de convention, doit être complété par les justificatifs demandés pour chaque bonne pratique durable, pour laquelle le projet a obtenu des points lors de la sélection.
- La **preuve de labellisation** Good Food pour les projets relatifs à la catégorie ReCa, ayant bénéficié du subside à 15.000€.

Ces éléments doivent être adressés au Service Public Régional de Bruxelles, **BEE**, Place Saint-Lazare 2, à 1035 Bruxelles ou par mail (à l'adresse projeteconomie@sprb.brussels), à la date prévue dans la convention du lauréat. Sur base des documents transmis, un contrôle de l'utilisation conforme de la subvention est réalisé.

Le lauréat reçoit alors la seconde tranche (solde de 30%) de son subside :

- La liquidation est réalisée après la signature des documents d'octroi de la subvention et sur base d'une déclaration de créance (DC) à renvoyer après la signature ;
- Le paiement est effectué endéans 30 jours ouvrables sous réserve des disponibilités budgétaires.

Dans le cas où l'utilisation de la subvention est considérée comme non conforme, le lauréat sera tenu de rembourser la subvention (cf. point IV : contrôles et sanctions).

II. Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à respecter les obligations suivantes :

i. Obligations d'ouverture endéans les 24 mois qui suivent l'octroi du subside et de pérennité du commerce

Sauf raison exceptionnelle et indépendante de la volonté de l'entreprise (cas de force majeure à démontrer), il est attendu que tout commerce lauréat soit effectivement ouvert après l'obtention du subside (au plus tard 24 mois à compter de la signature de la convention de subside) sous peine de devoir rembourser tout ou partie du subside.

En outre, tout changement significatif dans le projet tel qu'il a été présenté au jury (concept, dénomination commerciale et lieu d'implantation), une fermeture anticipée (faillite, dissolution, liquidation ou cessation définitive d'activité) ou changement de propriétaire (cession totale d'entreprise ou de l'activité pour laquelle le subside a été octroyé) **entraînera un remboursement du subside perçu⁷**, et ce depuis le moment de l'introduction du délai de candidature jusqu'à 36 mois à compter de l'ouverture effective du commerce.

ii. Obligations sociales et fiscales

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc...

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

iii. Communication

Le porteur de projet est tenu de donner une visibilité suffisante à ses réalisations et de montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Le porteur de projet s'engage dès lors à intégrer dans sa communication externe (site Internet, documents de promotion éventuellement publiés dans le cadre du projet, etc.) le logo de la Région de Bruxelles-Capitale.

III. Aides d'État

La subvention facultative qui sera accordée est soumise au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de subvention, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de cette réglementation en matière d'aides d'État et que le montant de la subvention accordée ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à **200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux**.

Autrement dit, si le montant de la subvention accordée porte le montant des aides de minimis qui ont déjà été accordées au bénéficiaire à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, la subvention facultative ne peut pas lui être accordée et il ne peut donc pas répondre à l'appel à projets.

⁷ Conformément à l'article 3 de [l'ordonnance du 8 octobre 2015](#) portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie

IV. Contrôles et sanctions

i. Contrôle

L'octroi de la subvention implique pour le bénéficiaire l'acceptation de contrôles, sur pièces et sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment le Service Public Régional de Bruxelles, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

L'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie s'applique aux subsides octroyés dans le cadre du présent règlement.

Le bénéficiaire respecte pour une durée comprise entre la date d'introduction du dossier de subvention jusque 36 mois à partir du jour d'ouverture effective du commerce les dispositions de l'article 3, § 1^{er}, de l'ordonnance du 8 octobre 2015 précitée.

Ces dispositions sont reprises in extenso ci-dessous :

Art. 3. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 94 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, et sans préjudice de dispositions spécifiques des lois et règlements adoptés ou en vigueur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, VI et IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les subventions :

1° seront récupérées ou, le cas échéant, ne seront pas liquidées :

- a) en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire du bénéficiaire;*
- b) en cas de cession de l'activité pour laquelle elles ont été accordées;*
- c) en cas de cessation définitive de l'activité subventionnée;*
- d) lorsque le bénéficiaire fait obstacle à la surveillance et au contrôle par les services d'inspection et de contrôle agissant en vertu de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations, ou de toute autre disposition en matière d'inspection prévue par une loi ou un règlement adopté ou en vigueur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, VI et IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;*
- e) en cas de perte de l'agrément, de l'inscription, de l'enregistrement, de la déclaration préalable ou de toute formalité équivalente, ayant comme finalité ou pour conséquence l'octroi de subventions;*
- f) lorsque les services d'inspection et de contrôle compétents ont constaté qu'elles ont été obtenues frauduleusement, sur la base de déclarations fausses ou inexactes;*
- g) lorsqu'il a été constaté que, en application de la législation ou de la réglementation concernée, le bénéficiaire aurait dû ou doit être exclu, totalement ou partiellement, du bénéfice des subventions;*
- h) lorsqu'il a été constaté que le bénéficiaire de subventions, après avoir reçu les avances, omet systématiquement d'introduire les demandes en paiement pour les tranches suivantes à l'occasion desquelles l'introduction des pièces justificatives pour l'ensemble des subventions déjà perçues ou demandées est exigée, ou lorsqu'il ne fournit des pièces justificatives que pour la moitié des moyens engagés au maximum, alors qu'il continue à introduire une ou des nouvelles demandes pour essentiellement les mêmes activités, de quelque dénomination et sous quelque forme que ce soit;*
- i) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une injonction de récupération de subventions suite à une décision de la Commission européenne déclarant illégales et incompatibles avec le marché commun les aides qu'elle a perçues;*
- j) lorsque l'entreprise a été condamnée définitivement :*
 - i) au pénal, pour infraction intentionnelle aux dispositions des articles 6, 7 et 14 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, ou aux dispositions équivalentes des lois, décrets et ordonnances applicables en matière de lutte contre les discriminations ;*
 - ii) au civil, à la réparation du préjudice subi soit par la victime d'une discrimination directe ou indirecte prohibée par l'article 7 de la même ordonnance ou par les dispositions équivalentes des lois, décrets et ordonnances applicables en matière de lutte contre les discriminations, soit par la victime de l'absence d'un aménagement raisonnable imposé par l'article 14 de la même ordonnance ou par les dispositions équivalentes des lois, décrets et ordonnances applicables en matière de lutte contre les discriminations;*

2° feront l'objet d'une rétention, en vue du recouvrement des amendes administratives régionales qui ont été infligées au bénéficiaire des subventions, et qui, devenues définitives, soit suite à une décision administrative, soit en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, sont restées

impayées.

Dès que la rétention pour l'entièreté du montant de l'amende administrative devient définitive, la possibilité de recouvrement de cette amende cesse.

ii. Sanctions

À défaut de produire les pièces justificatives, la Région demandera le remboursement ou réduira tout ou partie du montant de la subvention si :

- le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi de celle-ci ;
- le bénéficiaire ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- le bénéficiaire abandonne l'opération en cours ;
- le bénéficiaire modifie de manière significative le projet dans les 36 mois qui suivent l'ouverture effective du commerce ;
- le bénéficiaire fait obstacle au contrôle par les autorités ;
- le bénéficiaire reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives ;
- le bénéficiaire ne dispose pas des autorisations administratives et/ou environnementales et/ou urbanistiques pour la réalisation de son projet ;
- certaines dépenses sont jugées non conformes.